

**PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 26 janvier 2023**

Le 26 janvier 2023 à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 18 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Mis en ligne le : 3/04/2023

Affiché le : 3/04/2023

**Présents :**

| Prénom et NOM          | Présent | Absent | Pouvoir |
|------------------------|---------|--------|---------|
| Gilbert SUCHET         | X       |        |         |
| Patrice COEURJOLLY     | X       |        |         |
| Martine AZIZ-GUILLEMOT | X       |        |         |
| Jean-Pierre BARLET     | X       |        |         |
| Corinne CHARPENAY      |         | X      |         |
| Rémy CRETIN            | X       |        |         |
| Véronique BENEZECH     | X       |        |         |
| Michel ESCOFFIER       | X       |        |         |
| Christine BOUVIER      |         | X      |         |
| Nicole PICHAT          | X       |        |         |
| Frédéric SEGUY         |         | X      |         |
| Estelle FRATTINI       | X       |        |         |
| Pierre NEVEUX          |         | X      |         |
| Séverine LIETSCH       | X       |        |         |
| Philippe COMBET        | X       |        |         |
| Coralie PERSIANI       | X       |        |         |
| Eric BOUVARD           | X       |        |         |
| Florian WARGNIER       | X       |        |         |
| Guyène SELIN           |         | X      |         |
| Adeline ANCENAY        |         | X      |         |
| Mathilde ETIEVANT      |         | X      |         |
| Geoffroy GOIRAND       | X       |        |         |
| Cédric GEOFFRAY        | X       |        |         |
|                        | 16      | 7      |         |

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.

Patrice COEURJOLLY a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

**Compte rendu des décisions :**

**N° 2022-24 Attribution d'une concession au cimetière communal, 50 ans, 500 €, 15/12/2022**

**N° 2022-25 Attribution des lots 9 et 11 du marché de travaux pour la conversion d'un local d'habitation en microcrèche, 22/12/2022**

Biométal Constructions (St Prisest, 69)

Lot 9 : 40 611.00 €

Lot 11 : 12 371.00 €

Le montant estimatif global des marchés de travaux est de 285 844.07 € HT

**N° 2023-01 Attribution d'une concession au cimetière communal, 50 ans, 500 €, 6/01/2023**

**Délibération n° 2023-01 Changement du mode d'éclairage de la salle des sports pour un passage en leds : adoption de l'opération, arrêt de modalités de financement et demande de subvention**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le programme de changement du mode d'éclairage de la salle des sports qui vise à passer l'éclairage en leds afin de diminuer les consommations énergétiques de la Commune et réduire les coûts pour la Collectivité.

Il précise que ce programme s'inscrit dans la continuité des travaux engagés depuis plusieurs années et visant à limiter les consommations d'énergie et l'impact environnemental de la Collectivité. Ainsi de nouvelles chaudières ont été installées à l'EAJE, à la mairie ou à la salle des sports. Des travaux sur les menuiseries des écoles, de l'EAJE et de la mairie ont été réalisés en 2021. En 2022, la Collectivité a remplacé les luminaires de l'école maternelle pour passer sur de l'éclairage led moins consommateur d'énergie.

Il est prévu que les travaux soient engagés dès que les services préfectoraux auront rendu leur avis sur la demande de financement qui sera déposée prochainement. Ils devraient être achevés en 2023.

Le plan de financement est envisagé comme suit pour le dossier déposé au titre de la DSIL :

| Objet                     | Montant HT            |
|---------------------------|-----------------------|
| Travaux                   | 32 933.09             |
| Etude RGE                 | 702 €                 |
| <b>Total des dépenses</b> | <b>33 635.09 € HT</b> |
| DSIL                      | 26 900 €              |
| Autofinancement           | 6 735.09 €            |
| <b>Total des dépenses</b> | <b>33 635.09 € HT</b> |

Le plan de financement est envisagé comme suit pour le dossier déposé au titre de la DETR :

| Objet                     | Montant HT            |
|---------------------------|-----------------------|
| Travaux                   | 32 933.09             |
| Etude RGE                 | 702 €                 |
| <b>Total des dépenses</b> | <b>33 635.09 € HT</b> |
| DETR                      | 20 100 €              |
| Autofinancement           | 13 535.09 € HT        |
| <b>Total des dépenses</b> | <b>33 635.09 € HT</b> |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Article 1 :** Adopte le projet exposé ainsi que les plans de financement associés

**Article 2 :** S'engage à inscrire les dépenses précitées au budget à intervenir

**Article 3 :** Le budget 2023 n'étant pas adopté, autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions proposées

**Délibération n° 2023-02 Réhabilitation et extension d'une ancienne ferme en médiathèque et salle pluriculturelle : adoption de l'opération, arrêt des modalités de financement et demande de subvention**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a acquis en 2016 la propriété « Armand », sise au 613 rue centrale en raison de sa situation géographique et de sa qualité patrimoniale. Elle avait pour projet d'installer sur ce site la future médiathèque communale.

L'équipement actuel, situé au-dessus de la mairie, est difficilement accessible en raison de son accès par un escalier en colimaçon et est trop exiguë pour développer les collections et mettre en place un espace multimédia. En l'état actuel, la bibliothèque ne peut remplir l'intégralité des missions définies par la loi « Robert » tel que l'accès à tous ou la lutte contre illectronisme.

La Municipalité œuvre également pour ce projet ne soit pas uniquement la création d'un nouvel équipement. La nouvelle médiathèque est pensée pour être un lieu de vie et de promotion de la politique culturelle locale.

Le coût du projet est estimé à 1 421 611,70 € HT décomposé comme suit :

| Poste de dépenses   | Montant prévisionnel HT |
|---|-------------------------|
| Travaux (options comprises)   | 1 092 652,50 €          |
| Contrôleur sps  | 4 940,00 €              |
| Contrôleur technique  | 9 960,00 €              |
| Groupement de maîtrise d'œuvre (avec révision honoraires suite apd) | 133 959,20 €            |
| Mobilier  | 92 500,00 €             |
| Matériel informatique   | 8 800,00 €              |
| Impondérables (compte tenu de la nature du bâtiment)                | 78 800,00 €             |
| <b>Coût HT</b>  | <b>1 421 611,70 €</b>   |

Les modalités prévisionnelles de financement ont été définies comme suit :

| Financier                                   | Montant sollicité     |
|---|-----------------------|
| DSIL (Etat)                                 | 560 000 €             |
| DRAC au titre de la DGD                     | 500 000 €             |
| Région (volet patrimonial)                  | 25 000 €              |
| Fondation du patrimoine (volet patrimonial) | 10 000 €              |
| Autofinancement                             | 326 611,70 €          |
| <b>Total des Recettes</b>                   | <b>1 421 611,70 €</b> |

*Michel ESCOFFIER souhaite connaître le mode chauffage qui a été retenu. Monsieur le Maire explique qu'après une étude comparative et suite aux difficultés rentrées par d'autres collectivités avec les chaudières à granulés, le choix s'est porté sur une pompe à chaleur.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Adopte le projet exposé ainsi que le plan de financement associé

**Article 2 :** S'engage à inscrire les dépenses précitées au budget à intervenir

**Article 3 :** Le budget 2023 n'étant pas adopté, autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions auprès de la Préfecture (pour la DSIL), auprès de la Région, auprès de la DRAC et auprès de la fondation du patrimoine.

|   |
|---|
| <b>Délibération n° 2023-03 Actualisation des modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires</b> |
|---|

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 29 novembre 2018, la commune de Montanay a mis en place cette indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il propose d'actualiser cette délibération afin d'intégrer les cadres d'emploi non existants sur Montanay en 2018 et les dispositions issues du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Il explique à l'Assemblée les modalités d'identification des heures supplémentaires et complémentaires ainsi que les modalités d'octroi de l'IHTS.

### **1-La différenciation entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C.

### **2-Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés

dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- de 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- de 25 % pour les heures suivantes (dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

### **3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes

proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022 ;*

**Article 1 :** Instaure les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 sans majoration.

**Article 2 :** Décide que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que pour les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

| <b>Cadres d'emplois</b> | <b>Emplois</b>  |
|-------------------------|---|
| Rédacteurs territoriaux | - Gestionnaire comptable, achat public, Ressources Humaines   |
| Educateur des aps       | - ETAPS   |
| Adjoint technique       | - Agent des espaces verts<br>- Agent d'entretien polyvalent<br>- Agent intervenant dans les écoles maternelles<br>- Responsable espaces verts |
| Agent de maitrise       | - Responsable services techniques<br>- Encadrement des ATSEM  |
| Adjoint administratif   | - Assistante/gestionnaire urbanisme<br>- Agent administratif polyvalent   |

|   |   |
|---|---|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistant de gestion administratif</li> <li>- Agent d'accueil</li> </ul>                                   |
| Adjoint du patrimoine                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestionnaire de bibliothèque/médiathèque</li> <li>- Agent d'accueil de bibliothèque/médiathèque</li> </ul> |
| Adjoint d'animation                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent d'animation périscolaire</li> </ul>  |
| Agent spécialisé des écoles maternelles | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ATSEM</li> </ul>   |

**Article 3 :** Décide de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Les heures supplémentaires seront prioritairement compensées sous forme de repos compensateur et à défaut indemnisées. Le choix appartiendra à l'autorité territoriale.

**Article 4 :** Dit que les heures supplémentaires seront majorées dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

**Article 5 :** Précise que le contrôle des heures sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

**Article 6 :** Ajoute que

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget
- Les indemnités précitées seront automatiquement revalorisées lorsque le montant ou le taux sera modifié par un texte réglementaire

**Article 7 :** Dit que la présente délibération abroge la délibération du 29 novembre 2018

#### Délibération n° 2023-04 Convention annuelle avec le COS du Grand Lyon – Autorisation de signature

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'action sociale en faveur des agents de la Collectivité constitue une dépense obligatoire.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La commune de Montanay a fait le choix depuis plusieurs années de confier ces prestations au Comité social du personnel de la Métropole Lyonnaise. En contrepartie, la Commune en qualité de membre-adhérent doit verser une subvention annuelle dont le taux est fixé pour 2023 à 0.90 % de la masse salariale déduction faite des charges liées aux vacataires. Ce taux est identique à l'année précédente.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention pour 2023.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire de Montanay à signer la convention 2023

**Article 2 :** Inscrit les crédits nécessaires au budget principal 2023 à intervenir.

**Délibération n° 2023-05 Location de salles – changement des modalités de prise en charge des dommages**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la commune de Montanay va être rattachée à un autre poste comptable à compter du mois de septembre prochain. L'éloignement, le temps passé sur les trajets et le coût de ces déplacements pour la Collectivité conduisent à revoir l'organisation de certains services. Les régies comptables pour le budget principal, eu égard à leur peu d'activités, vont être supprimées.

De ce fait, il ne sera plus possible pour la Commune de demander des cautions pour les locations de salle.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de modifier les règlements d'utilisation des salles afin de supprimer les cautions et préciser que les dommages constatés seront facturés directement auprès des preneurs par l'émission d'un avis des sommes à payer. Il sera annexé à cet ASAP un état des dommages constatés comprenant un chiffrage du remplacement des matériels et/ou des travaux à entreprendre. Cet état sera certifié par le maire en exercice.

Ces nouvelles modalités entreront en vigueur à la suppression définitive de la régie.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Accepte les modifications proposées par M le Maire.

**Délibération n° 2023-06 Convention 2023 RPE « Les p'tits copains du Val de Saône » – Autorisation de signature**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la commune de Montanay participe depuis plusieurs années au Relais Petite Enfance (ex-RAM) « Les p'tits copains du Val de Saône » en partenariat avec les communes de Fleurieu-sur-Saône, Neuville sur Saône et Rochetaillée sur Saône.

Une convention annuelle est mise en place entre les communes et l'association Alfa 3A qui gère la structure.

Cette convention définit notamment les missions du RPE, l'objet social du gestionnaire, l'organisation opérationnelle sur chacune des communes, les moyens fournis par l'Association, les modalités de recrutement de l'animateur du RPE, les locaux nécessaires, les modalités de suivi et la durée de la convention. Elle détaille également les modalités de financement du partenariat.

Pour 2023, la clef de répartition du budget est inchangée et est la suivante :

| Commune            | Part de la subvention globale |
|--------------------|-------------------------------|
| Fleurieu-sur-Saône | 15.44%                        |
| Montanay           | 20.43 %                       |

|                        |         |
|------------------------|---------|
| Neuville-sur-Saône     | 50.35 % |
| Rochetaillée-sur-Saône | 13.78 % |

La participation de Montanay est de 6 277 € pour 2023. Pour mémoire, elle était de 8 977.55 € en 2022

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire de Montanay à signer la convention 2023

**Article 2 :** Inscrit les crédits nécessaires au budget principal 2023 à intervenir.

**Délibération n° 2023-07 Convention relative à la gestion territorialisée des déchets issus des marchés alimentaires et forains, Métropole de Lyon – Autorisation de signature**

Monsieur le Maire explique que la Métropole de Lyon est compétente, conformément à l'article L.3641-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence porte principalement sur la prévention, la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages. Elle concerne aussi d'autres déchets, issus des activités économiques ou de la gestion des espaces publics, mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière (L.2224-14 CGCT).

Sont ainsi assimilés aux déchets ménagers les déchets d'origine commerciale ou artisanale d'un volume limité, que la Métropole peut collecter et traiter sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

Les charges inhérentes à l'exercice de cette compétence sont imputées sur un budget annexe et couvertes par les recettes propres du service, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prélevée auprès des contribuables et, le cas échéant, une subvention reçue du budget principal.

La Commune est pour sa part compétente, conformément à l'article L.2224-18 du CGCT, pour créer, transférer ou supprimer un marché forain. A ce titre, elle applique aux forains un cahier des charges ou un règlement de marché établi par l'autorité municipale, perçoit les droits de place, et dispose des pouvoirs de police nécessaires pour contrôler et faire respecter des prescriptions du règlement.

Par ailleurs, l'ensemble des activités qui sont exercées sur un lieu de marché sont soumises au pouvoir de police administrative du maire : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT.

Les déchets produits sur les marchés forains, du fait de leurs typologies et quantités, justifient une collecte spécifique.

Ils sont en effet majoritairement constitués de déchets alimentaires, de cartons, de cagettes en bois ou plastique, de caisses en polystyrène. Ces déchets sont concernés par des réglementations de collecte spécifique. Depuis 2016, conformément à l'article L.541-21-2 du Code de l'environnement, les marchés forains dont les déchets sont collectés par un prestataire privé et les marchés forains produisant plus de 1 100 litres par semaine et collectés par le service public doivent mettre en place

un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Par ailleurs, au 1er janvier 2023, les marchés forains produisant plus de cinq tonnes de déchets alimentaires par an ont l'obligation de mettre en place un tri à la source de ces déchets.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce sont l'ensemble des marchés forains qui seront concernés, conformément à l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement.

La hausse du gisement de déchets générés sur les lieux de marchés au cours des dernières années et les exigences croissantes de la réglementation appellent à une évolution de la gestion des déchets des marchés forains et une responsabilisation des producteurs de déchets. Des actions de sensibilisation des usagers des marchés et des forains à la prévention des déchets ou encore la mise en place d'un tri des déchets et le contrôle du tri effectué sont des exemples d'action à réaliser afin d'aller vers des marchés forains plus vertueux.

La relation aux forains, placée sous la responsabilité des communes, est régie par le cadre juridique du règlement de marché qui fixe les conditions techniques et financières (droits de place...) auxquels les forains sont assujettis.

Dans ce contexte, et pour permettre de poursuivre l'objectif d'amélioration de la gestion des déchets d'activité des marchés alimentaires et forains, notamment par la diminution de la production à la source et l'amélioration du tri, la Commune et la Métropole décident la mise en œuvre d'une gestion concertée et territorialisée des actions de prévention, de pré-collecte et de collecte, et du traitement des déchets générés par les marchés forains sur le territoire municipal.

Dans ce cadre, il est proposé d'établir une convention qui détaille le périmètre des marchés objets de la convention, la nature et étendue des missions et activités déléguées à la Métropole (Collecte et traitement des déchets, suivi et analyse des données), celles conservées par la Commune (gestion et mise en place des équipements de pré-collecte et contrôle du respect des modalités de tri des déchets) et les dispositions financières. Elle entrerait en vigueur au 1/01/2024 pour une durée de 4 ans.

Le coût est estimé à 8 100 € par an pour la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Accepte les termes de la convention proposée

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à signer la convention dans les conditions exposées.

|                                |
|--------------------------------|
| <b>Informations diverses :</b> |
|--------------------------------|

Patrice COEURJOLLY communique des informations concernant le réseau de bibliothèques. Le coordinateur, porté par la ville de Neuville sur Saône, devrait prendre ses fonctions au mois d'avril prochain.

Monsieur le Maire présente le bilan énergétique de l'année 2021 établi par le Sigerly. Ce bilan sera disponible sur le site internet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.  
La prochaine séance devrait avoir lieu le 23 février 2023 à 20h30.

Le Maire,  
Gilbert SUCHET



Le Secrétaire de séance,  
Patrice COEURJOLLY



